

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2006- 09739 du 10 novembre 2006

- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007, modifié par l'arrêté du 22 février 2006,
- VU** l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 16 avril 2003,
- VU** la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 octobre 2006,
- VU** la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs reçue le 13 octobre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir les populations de grands cormorans à un niveau acceptable pour la préservation d'espèces de poissons menacés et pour la gestion des eaux closes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- EAUX LIBRES -

- ARTICLE 1 - Les agents assermentés titulaires du permis de chasser validé de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 2 - Les gardes particuliers titulaires du permis de chasser validé dont les noms figurent en annexe 1, présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 3 - Les sites d'intervention sont tous les sites d'eau libre du département de l'Isère, à l'exclusion de ceux classés en réserve de chasse et de faune sauvage ou inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle ou de toute zone où la chasse est interdite réglementairement.
- ARTICLE 4 - Les personnes citées aux articles 1 et 2 pourront se faire accompagner d'autres personnes de leur choix munies du permis de chasser validé.
- ARTICLE 5 - Le quota autorisé est fixé à 150 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- EAUX CLOSES -

- ARTICLE 6 - Les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et les propriétaires d'étangs ou leurs représentants munis du permis de chasser validé sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur les étangs dont ils assurent la gestion listés en annexe 2 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.
- ARTICLE 7 - Le tir sur les plans d'eau concernés classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.
- ARTICLE 8 - Le quota autorisé est fixé à 50 en application de l'arrêté ministériel susvisé.

- DISPOSITIONS COMMUNES -

- ARTICLE 9 - Les opérations ne peuvent avoir lieu qu'à moins de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau. Les interventions sur dortoirs doivent être encadrées systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Conseil Supérieur de la Pêche.
- ARTICLE 10 - Les tirs devront être effectués le plus tôt possible entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2007 au plus tard, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures et ils devront être suspendus une semaine avant les dates de dénombrement des dortoirs hivernaux prévues au niveau national.
- ARTICLE 11 - Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de centraliser les informations. Préalablement à leurs interventions à partir du 1^{er} février 2007, les gardes particuliers et les responsables désignés aux articles 2 et 6 devront prévenir ce service par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en précisant la zone choisie et leurs noms ainsi que les noms des personnes les accompagnant le cas échéant. De même, dès la date de signature du présent arrêté, ils devront prévenir ce service des résultats de leur action le soir même de leurs interventions et le confirmer par écrit, à l'adresse suivante : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS, sous peine de ne pas être renommés l'année suivante.
- ARTICLE 12 - Les oiseaux tués au cours de ces opérations ne pourront qu'être enfouis sur place, en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacés nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyses des contenus stomacaux, ou récupérés le cas échéant à des fins de collections scientifiques sous réserve d'une autorisation préfectorale. Lors de la découverte d'oiseaux bagués, le tireur en informera le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en relevant le numéro de la bague (la récupérer si possible) et le lieu de la capture de manière à permettre le suivi par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.
- ARTICLE 13 - Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage transmettra un document de synthèse sur le modèle joint en annexe 3 pour le 31 mars 2007 au plus tard à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).
- ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

M. PRIETO Gilles

ANNEXE 1

- LISTE DES GARDES PARTICULIERS -

Présentés par la FDPPMA	Présentés par la FDCI
ABRARD Gilbert	LIGONNET Roger
BRET DREVON Eric	PITIOT Michel
LOVATO Claude	ERBS P.
TAVEL BESSON Charles	CAVAGNA Roger
BLANC Alain	REY Robert
BENOIT Gérard	TACHE JANY Martial
ZAGAR Laurent	DA SILVA José
MACAIRE Bruno	IDELON Laurent
BERNERD Jean Philippe	JACOB René
CARRE PIERRAT Michel	VIVIER Jean Pierre
PERENON Christian	BESSON J.
BENEDETTI Bruno	BERTHIER Denis
BARAZZUTI Gérard	COTTET David

FOURNIER Edmond	BOURJAILLAT Michel
LEBLANC Alain	PETTEGOLA Eric
MASSIT Jean Jacques	KHAN Laurent
GUICHARD Michel	

ANNEXE 2
- CATEGORIE EAUX CLOSES -

COMMUNE	NOM de l'ETANG
ALLEVARD	La Mirande
ARZAY	Le Clos Gabet
ARZAY	Le Girand
ARZAY	La Chapelle
ARZAY	Le Tournier
ARZAY	Le Miéginet
ARZAY	Le Seigneur
ARZAY	Le Grand Albert
ARZAY	Le Bruyat
ARZAY	Le Mulet
CHAPAREILLAN	Etang du Vernay
CHATONNAY	Etang du Bois Armanet
CHATONNAY	La Bertolle
CHATONNAY	La Biesse
CHATONNAY	Etang Rond
LE CHEYLAS	Etang de Maupas
COMMELLE	La Poyat Simon
CULIN	Etang du Riboud
DIONAY	Etang de Dionay
MENS	Etang du Marais
NANTOIN	La Grande Chôme
NANTOIN	Mollymorte
NANTOIN	La Roue
NANTOIN	Mucillon
NANTOIN	Les Orgières
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang des Chaussées Courbes
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Etang de La Tuile
PONTCHARRA	La Grande Lône
PRIMARETTE	Les Servonnières
ST BONNET DE CHAVANNE	Etang du Chatelard
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Etang de Chanclau
ST PIERRE DE BRESSIEUX	Etang de Bressieux
ST QUENTIN FALLAVIER	Etang de St Quentin Fallavier
ST SIMEON DE BRESSIEUX	La Digone
ST VINCENT DE MERCUZE	Etang du Grand Glairon
TULLINS	2 étangs de Troussatière
VALENCOGNE	Etang du Vivier
VILLEFONTAINE	Etang de Vaugelas
VILLEFONTAINE	Etang Neuf
VIZILLE	Etang du Grand Plan

A R R E T E n° 2006/10708

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R 435-70 à R 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des DDAF,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère

VU les demandes présentées par les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère énumérées dans le tableau ci-après,

VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA de l'Isère,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

1) Sont érigées en réserve de pêche, pour une durée de **1 an à 5 ans** à compter du **1er Janvier 2007** les parties de cours d'eau ou les plans d'eau énumérées dans le tableau joint en annexe.

Chaque réserve numérotée :

de n° 01/07-08 à n° 18/07-08 inclus

fait l'objet d'une fiche descriptive et d'un plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche des diverses espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ainsi que leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

ARTICLE TROIS :

Toutefois, les réserves de pêche instituées à l'article premier ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436.9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté et les tableaux annexés seront affichés immédiatement et pendant un mois à la mairie des communes concernées (voir tableau).

Dans chaque mairie, la fiche et le plan de la réserve le concernant seront affichés de la même manière.

ARTICLE CINQ :

Les présidents des associations bénéficiaires susvisées sont responsables de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves instituées à leur profit.

Les associations se conformeront aux instructions données par l'administration dans le document intitulé BALISAGE annexé à la lettre circulaire DDAF du 20 Septembre 2000.

La signalisation du tronçon du cours d'eau mis en réserve devra être effective conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : RESERVE DE PECHE par arrêté préfectoral.

ARTICLE SIX :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes ci-dessus énumérées, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Isère et tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 1^{er} Décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

A R R Ê T É n° 2006-08139

fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Isère

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,
- VU** l'article R 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
- VU** le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des I.C.H.N.,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06401 du 4 août 2006 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, par intérim,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de 0,9550 qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 29 septembre 2006.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
par intérim,**

Michel VILLEVIELLE

ARRÊTÉ N° 2006-09806 du 17 novembre 2006

Modifiant l'arrêté n°2003-10227 du 22 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale

- ◆ **VU** le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ◆ **VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ◆ **VU** le règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- ◆ **VU** le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ◆ **VU** le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ◆ **VU** le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ◆ **VU** le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ◆ **VU** le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ◆ **VU** le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ◆ **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ◆ **VU** le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ◆ **VU** la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ◆ **VU** la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ◆ **VU** le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ◆ **VU** l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- ◆ **VU** la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5027 du 24 mai 2006,
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral n°2003-10227 du 22 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2004-11602 du 14 septembre 2004 et n°2005-06117 du 10 juin 2005,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- installés depuis le 1^{er} mai 2005,
- ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation comportant des actions de type 1903 ou 2001, échu avant le 31/12/2007,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %.
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim et Monsieur le Directeur de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
MICHEL MORIN

ANNEXES :

- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2006,
- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

ARRETE N°2006-10642

Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter un emprunt

VU le livre 5 du code rural, titre premier, relatif aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2 et R. 511-72 ;

VU la délibération de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 15 septembre 2006 ;

VU l'accord du crédit agricole sud Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2006, concernant la demande d'emprunt déposée par la chambre d'agriculture de l'Isère ;

VU la demande d'approbation de l'emprunt, transmise en préfecture par la chambre d'agriculture de l'Isère le 06 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la Trésorerie générale de l'Isère en date du 23 novembre 2006 ;

SUR proposition du Préfet de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : La chambre d'agriculture de l'Isère est autorisée à contracter un emprunt auprès du crédit agricole sud Rhône Alpes. Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Montant : 150 000 €

Objet : travaux de mise aux normes et de mise en sécurité des bâtiments sur les différents sites de la chambre d'agriculture

Durée : 60 mois

Taux : 3,50 %

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère et le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Association foncière de remembrement
Communes de VOIRON, LA MURETTE
avec extension sur ST CASSIEN

ARRETE N°2006-11181

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VOIRON – LA
MURETTE**

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3154 du 10 mai 2000 portant création de l'Association foncière de remembrement de VOIRON – LA MURETTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-11358 du 24 octobre 2002 retirant l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement sur les communes de VOIRON – LA MURETTE avec extension sur ST CASSIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-09735 en date du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'Association foncière de remembrement de VOIRON – LA MURETTE n'a jamais fonctionné du fait de l'abandon des opérations de remembrement avant leur clôture ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de VOIRON – LA MURETTE est dissoute à compter du 31 décembre 2006.

Article 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim et MM. les Maires de VOIRON, LA MURETTE et ST CASSIEN sont chargés,

...

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de VOIRON, LA MURETTE et ST CASSIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Signé : Michel VILLEVIEILLE

Association foncière de remembrement
Commune de SAINT MAURICE EN TRIEVES

ARRETE N°2006-11182

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT
MAURICE EN TRIEVES**

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-628 du 29 janvier 1998 instituant une Association foncière de remembrement sur la commune de SAINT MAURICE EN TRIEVES ;
- VU la délibération du Conseil municipal de SAINT MAURICE EN TRIEVES du 3 juin 1999 relative à la prise en charge totale de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes au remembrement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-09735 en date du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de l'Association foncière de remembrement, les travaux connexes au remembrement ayant été exécutés par la commune de SAINT MAURICE EN TRIEVES conformément à la délibération susvisée ;

CONSIDERANT que l'Association n'est détentrice d'aucun bien foncier sur la commune ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de SAINT MAURICE EN TRIEVES est dissoute à compter du 31 décembre 2006.

Article 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim et M. le Maire de SAINT MAURICE EN TRIEVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT MAURICE EN TRIEVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Signé : Michel VILLEVIEILLE

Association foncière de remembrement
Communes d'ASSIEU, CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU
ARRETE N°2006-11193

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ASSIEU –
CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU**

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2137 du 19 mars 1999 portant création de l'Association foncière de remembrement d'ASSIEU – CHEYSSIEU - VILLE SOUS ANJOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-8191 du 2 octobre 2001 retirant l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement sur les communes d'ASSIEU, CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-09735 en date du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'Association foncière de remembrement d'ASSIEU – CHEYSSIEU - VILLE SOUS ANJOU n'a jamais fonctionné du fait de l'abandon des opérations de remembrement avant leur clôture ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement d'ASSIEU – CHEYSSIEU - VILLE SOUS ANJOU est dissoute à compter du 31 décembre 2006.

Article 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim et MM. les Maires d'ASSIEU, CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies d'ASSIEU, CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Signé : Michel VILLEVIEILLE

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2006- 11280

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le Département de l'ISERE**

=====

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche en date du 14 novembre 2006,

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Réglementation :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS et HEURES d'INTERDICTION

ARTICLE DEUX - Temps d'interdiction dans les lieux de la première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture Générale

. du 2^{ème} samedi de Mars au 2^{ème} dimanche d'Octobre

2) Ouvertures Particulières

a) dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac

. du 1^{er} Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre

b) dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude, ainsi que dans le lac EDF du Chambon,

. du dernier samedi de Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre

c) dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT)

. du 1^{er} avril au 2^{ème} dimanche d'Octobre

3) Ouvertures Spécifiques

➤ Ombre commun :

. du 3^{ème} samedi de Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre

➤ Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

. 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de Juillet

➤ Grenouilles Vertes et Rousses :

. du 1^{er} samedi de Juillet au 2^{ème} dimanche d'Octobre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE TROIS - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture Générale

- pêche aux lignes, aux engins et au filets :

. du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

2) Ouvertures Spécifiques

- Brochet et Sandre :
 - . du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier et du 2^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre
(pour toutes les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole)
- Traites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada
 - . du 2^{ème} samedi de Mars au 2^{ème} dimanche d'Octobre
- Ombre commun :
 - . du 3^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :
 - . 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de Juillet
- Grenouilles Vertes et Rousses :
 - . du 1^{er} samedi de Juillet au 31 Décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE QUATRE - Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, en particulier : Lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

ARTICLE CINQ - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Lac de PIERRE CHATEL sur la partie nord délimitée par une ligne droite joignant la limite des communes Pierre-Châtel et St Théoffrey à l'Est et la maison Galiazzi à l'Ouest,

- Etang n°1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPP E,
- Etang n°4 de la base de loisirs "du Bois Français" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Plan d'eau de la Taillat à MEYLAN,

- Plan d'eau de Troussatière à TULLINS,
- Etang n°3 de « Manon » à TENCIN,
- Etang n°1 de « manon » à LA PIERRE,
- Plan d'eau de la Grande Lône à Pontcharra,
- Partie Sud du Lac de Laffrey, comprise entre "le Moulin Troussier" et l'extrémité nord-ouest des gabions sous la RN85 (sur la propriété de l'Union des Pêcheurs).
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le pK 40 et le pK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au pK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du pK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1 loué par l'AAPPMA de PONT DE CHERUY,
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D5 en rive gauche) entre le pK31 et le pK32,5
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1 600 m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 236-21 du Code Environnement

II – TAILLE MINIMUM des POISSONS et des ECREVISSES

ARTICLE SIX - Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum des Truites Fario et Arc en Ciel ainsi que de l'Omble ou Saumon de fontaine est fixée à :

. **0,23 m** pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Il est rappelé que: la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue, celle des Ecrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

- Dispositions particulières pour le tronçon de la Bourne et ses affluents entre le barrage de Choranche et le pont Picard en application de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement : la taille de capture des truites est fixée à 0,18 m pour la période de 2006 à 2010 (5ans).

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT - Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- . 10 pour les pêcheurs amateurs,
- . 10 pour les pêcheurs professionnels,

pour un nombre maximum de 6 ombres communs.

Dans la rivière le Vénéon et ses affluents, en amont du lieu-dit "Plan du Lac", le nombre total de captures est limité à 5, toutes espèces confondues.

Dans les cours d'eau GUIERS MORT, GUIERS VIF, GUIERS et leurs affluents, le nombre maximum de capture est de 6 salmonidés dont 1 seul ombre commun.

ARTICLE HUIT - Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole :

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

IV – PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF -

1) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- ⇒ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ⇒ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ⇒ lac de retenue EDF du Chambon,
- ⇒ bassin du Cheylas,
- ⇒ bassin du Flumet,
- ⇒ lac de retenue EDF de Grand'Maison
- ⇒ lac de retenue EDF du Sautet,
- ⇒ lac de retenue EDF du Verney,

⇒ lac de retenue EDF de Choranche.

2) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'Environnement.

5) Pour la pêche de l'Anguille d'avalaison :

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent utiliser les engins et les filets de type nasse ou bosselle. Ces engins et filets sont dispensés de la relève hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article R. 436-15 du Code de l'Environnement.

V – PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- . l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC),
- . partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
- . plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- . plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

3) Dans les eaux domaniales de la rivière la Bourne, il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, COURS d'EAU

ou PLANS d'EAU

ARTICLE ONZE - Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au plans d'eau suivants :

Lac de PALADRU, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2001-292 en date du 16 Janvier 2001),

Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET (arrêté préfectoral n° 2003-13963 du 17 Décembre 2003),

Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n°2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE – Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants

- Sur l'Oron à BEAUREPARIE entre le pont de l'Avenue J.Jaurès et la confluence avec le ruisseau de la Maladière,
- Sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier,
- Sur la Gère à Vienne, du lieu-dit « la Champignonnière » au lieu-dit « chute Dyant »,
- Sur la Sévenne à Vienne, du seuil du moulin de Leveau au passage à gué, 850 m en aval.
- Sur la Gère à Eyzin-Pinet du pont de Chaumont (à l'amont) à la passerelle du Viennois (800 m à l'aval).

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- | | | |
|---------------|------------------|---------------------------------------|
| - le Bens, | - le Drac, | - le Rhône, |
| - le Bréda, | - le Guiers, | - la Vernaison |
| - la Bourne, | - le Guiers-Vif, | - le lac de retenue EDF du barrage de |
| - le Glandon, | - l'Oron | Grand'Maison. |

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- | | | |
|--------------|---------------------|--------------|
| - l'Ain, | - les Hautes-Alpes, | - la Savoie. |
| - l'Ardèche, | - la Loire, | |
| - la Drôme, | - le Rhône, | |

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE - Interdictions permanentes de pêche :

- 1) Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'ALLEMONT et OZ en OISANS) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
- 2) Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- 3) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
- 4) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :
 - ♦ **1^{er} secteur** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
 - ♦ **2^{ème} secteur** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
- 5) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :
 - ♦ **1^{er} secteur** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
 - ♦ **2^{ème} secteur** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
- 6) Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- 7) Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- 8) Il est interdit de pêcher sur 25 m à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.
- 9) Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de MONT DE LANS.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme Dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE - Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2^{ème} catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

- 1) **Le plan d'eau de Fallavier**, situé sur le territoire des Communes de ST QUENTIN FALLAVIER et de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 2) **Le plan d'eau de Vaugelas**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 3) **L'étang de Chatelard**, situé sur le territoire de la Commune de ST BONNET DE CHAVAGNE, où l'AAPPMA de ST MARCELLIN est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 14 Février 1994 soit jusqu'au 14 Février 2009.
- 4) **L'étang Neuf**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 5) **La partie Sud du Grand Lac de LAFFREY**, appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE, située sur le territoire des Communes de CHOLONGE et ST THEOFFREY et où la Fédération des AAPPMA de l'Isère est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 9 Février 1993, soit jusqu'au 9 Février 2008.
- 6) **Le Plan d'eau des Marais**, situé sur le territoire de la Commune de MENS où l'AAPPMA de MENS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 7) **Le Plan d'eau du Grand Plan**, situé sur le territoire de la Commune de VIZILLE où l'AAPPMA de VIZILLE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 8) **L'étang du Vivier**, situé sur le territoire de la Commune de VALENCOGNE où l'AAPPMA de PONT DE CHERUY est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 9) **Le Plan d'eau Chanclau**, situé sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS où l'AAPPMA de LA COTE ST ANDRE est détentrice du droit de pêche,

pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

- 10) **Le Plan d'eau de la Mirande**, situé sur le territoire de la Commune d'ALLEVARD où l'AAPPMA d'ALLEVARD est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 9 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 11) **Le Plan d'eau du Grand Glairon**, situé sur le territoire de la Commune de ST VINCENT DE MERCUZE où l'AAPPMA du CHEYLAS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 12) **Les deux étangs des Chaussées Courbes**, situés sur le territoire de la Commune de POMMIER DE BEAUREPAIRE où l'AAPPMA de VIENNE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement des deux étangs en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 13) **Le Plan d'eau des Canards**, situé sur le territoire des Communes de CHAMPAGNIER et de VARGES ALLIERES ET RISSET où l'AAPPMA de PONT DE CLAIX est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 14) **Le Plan d'eau Mayoussard**, situé sur le territoire de la Commune de MOIRANS où l'AAPPMA de MOIRANS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 15) **L'étang de Mépieu**, situé sur le territoire de la Commune de CREYS-MEPIEU où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 16) **L'étang de la Digoine**, situé en forêt domaniale des Chambarands sur le territoire de la Commune de ROYBON où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'arrêté de classement de l'étang en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 17) **Les étangs Manon 1 et Manon 2**, situés dans le Grésivaudan sur le territoire de la Commune de la PIERRE où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant les étangs en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 18) **L'Étang de Tencin**, situé dans le Grésivaudan sur les territoires communaux de LA PIERRE et TENCIN où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant l'étang en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 19) **Le plan d'Eau de la Terrasse** (partie Sud y compris le chenal central) situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de la Terrasse, où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 8 ans à compter du 17 octobre 2006 date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 20) **Le plan d'eau de la Grande Lône** situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de Pontcharra où l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu

Aquatique de Pontcharra est détentrice du droit de pêche pour une durée de 15 ans à compter du 17 octobre 2006 date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

21) **Le plan d'eau de la Taillat** situé sur la commune de MEYLAN où la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche pour une durée de 4 ans à compter du 20 novembre 2006, date de l'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

22) **Les étangs 2 et 3 de Salonique** situés sur la commune de JANNEYRIAS où la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche pour une durée de 15 ans à compter du 20 octobre 2006 date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE DIX SEPT -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20 05-15492 du 21 Décembre 2005.

ARTICLE DIX HUIT -

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de l'Isère par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE DIX NEUF -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE VINGT -

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE VINGT ET UN -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2006 - 11290

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROVON

=====

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROVON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande présentée 27 avril 2006 par M. Alain MARTIN, unique propriétaire du Groupement Forestier de la Val du Ruisant, concernant le retrait des terrains lui appartenant sur le territoire de ROVON ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 17 juillet 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROVON et sa réponse en date 23 août 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Alain MARTIN, a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROVON, les terrains appartenant M. Alain MARTIN, unique propriétaire du Groupement Forestier de la Val du Ruisant, d'une superficie de 126 ha 34 a et 95 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	176 – 177 – 179 à 184 et 763.
C	1 à 39 – 41 à 45 – 48 à 51 – 66 – 120 – 123 – 124 et 127 à 131.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROVON ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 décembre 2006 ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROVON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROVON, ainsi qu'à M. Alain MARTIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2006 - 11291

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de MALLEVAL

=====

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALLEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande présentée 27 avril 2006 par M. Alain MARTIN, unique propriétaire du Groupement Forestier de la Val du Ruisant, concernant le retrait des terrains lui appartenant sur le territoire de MALLEVAL ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 17 juillet 2006 au Président de l'A.C.C.A. de MALLEVAL ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Alain MARTIN, a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de MALLEVAL, les terrains appartenant M. Alain MARTIN, unique propriétaire du Groupement Forestier de la Val du Ruisant, d'une superficie de 45 ha 06 a et 53 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	36 à 40 – 42 – 43 – 46 – 47 et 49 à 64.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de MALLEVAL ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 janvier 2007 ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MALLEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de MALLEVAL, ainsi qu'à M. Alain MARTIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

Association foncière de remembrement
Commune de BOSSIEU
avec extension sur FARAMANS

ARRETE N°2006-11779

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BOSSIEU

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-1161 du 23 mars 1 989 portant création de l'Association foncière de remembrement de BOSSIEU ;
- VU les délibérations en date des 3 mai et 9 décembre 2005 du Bureau de l'Association foncière de remembrement de BOSSIEU relative à la demande de dissolution de l'Association foncière et au transfert de ses biens aux communes de BOSSIEU et FARAMANS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de BOSSIEU en date du 13 mai 2005 acceptant les biens de l'Association foncière et le versement résultant du bilan de clôture définitive ;
- VU la délibération du Conseil municipal de FARAMANS en date du 2 février 2006 acceptant les biens de l'Association foncière de remembrement ;
- VU l'avis émis le 27 juin 2005 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère sur la dissolution de l'Association ;
- VU l'acte administratif du 27 janvier 2006 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de BOSSIEU, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 4 avril 2006 ;
- VU l'acte administratif du 30 juin 2006 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de FARAMANS, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 3 août 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-09735 en date d u 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

...

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de BOSSIEU est dissoute à compter du 31 décembre 2006.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de BOSSIEU le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2006 ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de BOSSIEU et MM. les Maires de BOSSIEU et FARAMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de BOSSIEU et FARAMANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Signé : Michel VILLEVIEILLE

POUR AMPLIATION,

Association foncière de remembrement
Commune de MONESTIER DE CLERMONT et SAINT PAUL LES MONESTIER

ARRETE N°2006-11780

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONESTIER
DE CLERMONT / SAINT PAUL LES MONESTIER**

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-6422 du 30 septembre 1998 portant création de l'Association foncière de remembrement de Monestier de Clermont / Saint Paul les Monestier ;
- VU la délibération en date du 1^{er} août 2006 du Bureau de l'Association foncière de remembrement de Monestier de Clermont / Saint Paul les Monestier relative à la demande de dissolution de l'Association foncière et au transfert de ses biens et de sa trésorerie aux communes de Monestier de Clermont et Saint Paul les Monestier ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de Monestier de Clermont et de Saint Paul les Monestier, respectivement en date des 1^{er} et 2 août 2006, acceptant le transfert des biens et de la trésorerie de l'Association foncière ;
- VU l'avis émis le 29 août 2006 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère sur la dissolution de l'Association ;
- VU l'acte administratif du 19 septembre 2006 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de Saint Paul les Monestier, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de GRENOBLE (3^{ème} bureau) le 27 septembre 2006 ;
- VU l'acte administratif du 19 septembre 2006 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de Monestier de Clermont, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de GRENOBLE (3^{ème} bureau) le 16 octobre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-09735 en date du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

...

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de Monestier de Clermont / Saint Paul les Monestier est dissoute à compter du 31 décembre 2006.

Article 2

Il sera transféré aux comptes des communes de Monestier de Clermont et Saint Paul les Monestier le versement résultant du bilan de clôture définitive, selon le prorata décidé par le Bureau de l'Association foncière ; le logiciel de comptabilité sera cédé à la commune de Saint Paul les Monestier.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2006 ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de Monestier de Clermont / Saint Paul les Monestier, Mme le Maire de Monestier de Clermont et M. le Maire de Saint Paul les Monestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de Monestier de Clermont et Saint Paul les Monestier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Signé : Michel VILLEVIEILLE

POUR AMPLIATION,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2006 - 11872

**Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de HEYRIEUX
Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L.422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de HEYRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de HEYRIEUX ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 5 mai 2006 par messieurs MOUNIER - POULAT Olivier, MOUNIER - POULAT Dominique et MOUNIER - POULAT Jérôme, propriétaires en indivision, pour des parcelles dont ils sont propriétaires sur le territoire de HEYRIEUX ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par les intéressés ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de HEYRIEUX le 16 juin 2006, en recommandé avec un accusé de réception ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par messieurs MOUNIER - POULAT Olivier, MOUNIER - POULAT Dominique et MOUNIER - POULAT Jérôme a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant aux intéressés ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de HEYRIEUX, les terrains appartenant à messieurs MOUNIER - POULAT Olivier, MOUNIER - POULAT Dominique et MOUNIER - POULAT Jérôme d'une superficie de 1 ha 67 a et 49 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AO	41 - 46.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de HEYRIEUX ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 18 novembre 2006** .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de HEYRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de HEYRIEUX , ainsi qu'à messieurs MOUNIER - POULAT Olivier, MOUNIER - POULAT Dominique et MOUNIER - POULAT Jérôme et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
De la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,

Eric DESPRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2006-11885

**Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de MALLEVAL
Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L.422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MALLEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de MALLEVAL;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 26 avril 2006 par messieurs MARTINAIS Jacky et MARTINAIS Jean-Yves nu-propriétaires en indivision d'une part, et madame MARTINAIS Josette usufruitier d'autre part, pour des parcelles dont ils sont propriétaires sur le territoire de MALLEVAL ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par les intéressés ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de MALLEVAL le 16 juin 2006, en recommandé avec un accusé de réception ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par messieurs MARTINAIS Jacky , MARTINAIS Jean-Yves et madame MARTINAIS Josette a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant aux intéressés ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de MALLEVAL, les terrains appartenant à messieurs MARTINAIS Jacky , MARTINAIS Jean-Yves et madame MARTINAIS Josette d'une superficie de 8 ha 14 a et 31 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B C	617. 32 à 34 – 421.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de MALLEVAL ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 10 janvier 2007**.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MALLEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de MALLEVAL , ainsi qu'à messieurs MARTINAIS Jacky , MARTINAIS Jean-Yves et madame MARTINAIS Josette et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
De la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,

Eric DESPRES

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2006-10866

**LE PREFET DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 21 novembre 2006 par Mademoiselle Marie LOPEZ, Docteur Vétérinaire à LE CHATELARD -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Marie LOPEZ**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Marie LOPEZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Marie LOPEZ** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 07 décembre 2006

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2006 – 04824 du 11 juillet 2006

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises seront fermés au public **le lundi 14 août 2006.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet
Michel Morin

ARRETE N° 2006-09733 du 21 novembre 2006

Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n°98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 9 novembre 2006 de Monsieur le Maire de Vif souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Vif pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
- 2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Vif et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Vif, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vif et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09734 du 21 novembre 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ARANDON

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4° alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n°98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 19 octobre 2006 de Monsieur le Maire de Arandon souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Arandon pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
- 2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Arandon et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Arandon, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Arandon et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim,
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-11282

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MEAUDRE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MEAUDRE à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MEAUDRE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2006-06897

Délégation de compétence logement **À la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

Avenant n°1

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,
- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

- Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 5 avril 2006

La délégation est donc effective au 1^{er} janvier 2006.

L'objet de la présente publication est relative à l'avenant n°1 pour la convention ANAH

Compte-tenu de la taille de l'avenant, ce document ne peut être publié in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peut être consulté à la demande auprès de la direction départementale de l'Equipement.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
RHÔNE-ALPES – AUVERGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 2006-12249

**portant renouvellement d'habilitation Justice
du service départemental d'investigation et d'orientation éducative
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 351-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre des

actions de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2006 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, association loi 1901, organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, concernant l'habilitation du service départemental d'investigation et d'orientation éducative ;

Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Vienne ;

Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : Le service départemental d'investigation et d'orientation éducative situé 83 avenue Jean Jaurès 38 320 Eybens et 30 rue de Stalingrad 38 300 Bourgoin-Jallieu, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, est habilité pour réaliser des mesures d'investigation et d'orientation éducative par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles et des garçons, au titre de :

- l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;

- les articles 1181 à 1185 du nouveau Code de procédure civile ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs.

Article 2 : La mission du service est la suivante :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leur enfant ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'actions possibles.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La capacité théorique du service est fixée à 186 mesures individuelles réalisables à l'année.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

Le Préfet de l'Isère,

Michel Morin

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.046
N° Arrêté Préfecture : 2006-09812**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL – ALAIN VILLARD SERVICES Monsieur Alain VILLARD Route de Vienne 38270 BEAUREPAIRE</p>
--

présentée le 27 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL ALAIN VILLARD SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d’entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l’employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l’organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l’exclusion des travaux forestiers tels que définis à l’article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d’accusé de réception de dossier complet de la demande d’agrément , soit le 27 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l’agrément simple s’exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/792

Grenoble, le 7 novembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.070
N° Arrêté Préfecture : 2006-10637**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL S.A.S.P. Société Alpine de Services aux particuliers Monsieur QUIDOZ PHilippe 651, route d'Allevard 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE</p>

présentée le 3 novembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL S.A.S.P est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage, lavage de vitres

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d’entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l’employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l’organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l’exclusion des travaux forestiers tels que définis à l’article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d’accusé de réception de dossier complet de la demande d’agrément , soit le 3 novembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1067

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.045
N° Arrêté Préfecture : 2006-09814**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>EURL – MAISON CLEAN Monsieur NAVARRO Gilles 412, chemin de charges 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR</p>
--

présentée le 21 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'EURL MAISON CLEAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers

Ménage, repassage

- Petits travaux de jardinage *

- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ”**

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

**Les prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualifications particulières, Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 21 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1064

Grenoble, le 3 novembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.49
Numéro Arrêté Préfecture : 2006-09818**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL – LES COMPAGNONS DES JARDINS Monsieur Jean Paul CHAUVET ZAC de Mayencin 13, rue de la Condamine 38610 GIERES</p>
--

présentée le 11 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL LES COMPAGNONS DES JARDINS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d’entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l’employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l’organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l’exclusion des travaux forestiers tels que définis à l’article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d’accusé de réception de dossier complet de la demande d’agrément , soit le 11 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l’agrément simple s’exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/826

Grenoble, le 7 novembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.050
N° Arrêté Préfecture : 2006 - 09829**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>ASSOCIATION INTERMEDIAIRE TRAVAIL ET PARTAGE 10 Rue Sergent Bobillot 38000 GRENOBLE</p>

présentée le 18 septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté 97-3098.

ARTICLE IBIS:

L'Association Intermédiaire Travail et Partage est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- **Travaux ménagers : Ménage, Repassage**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ” ****
- **Préparation de repas**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite “ homme toutes mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 18 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : le département de l'Isère.

ARTICLE 7 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/44

Grenoble, le 7 novembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.038
N° Arrêté Préfecture : 2006-09831**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>ASSOCIATION Intermédiaire OSEZ Chemin de Rhodes 38110 LA TOUR DU PIN</p>
--

présentée le 29 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Association Intermédiaire OSEZ est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE MISE A DISPOSITION

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Préparation des repas à domicile , y compris le temps passé aux commissions**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La comptabilité des services à la personne doit être complètement séparée au niveau du bilan, des produits et des charges.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : Communes de biol et Belmont du canton du Grand Lemps, les cantons de la Tour du Pin, Virieu sur Bourbre, Morestel, St Jean de Bournay, la Verpillière, l'Isle d'Abeau, Crémieu, Heyrieux, Pont de Cheruy, Bourgoin Jallieu Nord et Sud, Bourgoin Jallieu Ville.

ARTICLE 7 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/47

Grenoble, le 7 NOVEMBRE 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.074
N° Arrêté Préfecture 2006 - 10755**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

<p>EI – MICRO REPAIR Monsieur MARILLAT 63 B, rue des Ayguinards 38240 MEYLAN</p>

présentée le 21 novembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle MICRO REPAIR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et internet à domicile *

- l'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivantes :
 - Livraison au domicile de matériels informatiques
 - Installation au domicile de matériels informatiques
 - Mise en service au domicile de matériels informatiques
 - Maintenance au domicile de matériels informatiques
 - Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.

L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de service à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément, soit le 21 novembre 2006. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 novembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.075
N° Arrêté Préfecture : 2006-10756**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL KOALASER Monsieur AEGERTER Christophe 7, rue du 19 mars 1962 38790 DIEMOZ</p>
--

présentée le 28 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL KOALASER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers

Ménage, repassage

- Petits travaux de jardinage *

- Livraison de courses à domicile

- Soutien scolaire et cours à domicile

- Prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ”**

- Collecte et livraison de linge repassé

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

**Les prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualifications particulières, Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 28 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/785

Grenoble, le 4 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.064
Enregistré en Préfecture 2006-10757**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ASSOCIATION Intermédiaire LA FOURMI 24, avenue de Rivalta 38450 VIF</p>

présentée le 3 Novembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Association Intermédiaire " LA FOURMI " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains " ****
 - du bâtiment, manutention magasinage, protection nature et environnement, conducteur de véhicules,
- Animation socio-culturelle
- Emplois de services, et Administratifs

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 3 novembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : VIF, PONT DE CLAIX, VIZILLE, LA MURE

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/45

Grenoble, le 01 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.091
N° Arrêté Préfecture : 2006-11169**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

<p>CARETTE Céline 9 Allée Jean-Paul Murat 38800 LE PONT DE CLAIX</p>

présentée le 8 décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure " CARETTE Céline " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 8 décembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1019

Grenoble, le 11 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.063
N° Arrêté Préfecture 2006 -10758**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>EI "PROGRESS SYSTEME" Monsieur BALLESTER Alban Immeuble – Le Century 1 A, Bd de la Chantourne 38700 LA TRONCHE</p>
--

présentée le 26 septembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle "PROGRESS SYSTEME" est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Soutien scolaire à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de demande de mise en conformité de la structure, soit le 26 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1092

Grenoble, le 1er Décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.069
Enregistré en Préfecture 2006-10780**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>EI – JLD SERVICES Monsieur NOIR Eddy Lieu dit “ Le Paradis ” 38460 VILLEMORIEU</p>

présentée le 12 octobre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle JLD SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 12 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/868

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2006 - 11750
Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, reçue le 25 octobre 2006 à la Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère, et complétée le 15 décembre 2006, formulée par la société **PAMPLEMOOS**, sise 4 boulevard Clemenceau à GRENOBLE (38 000), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 11 octobre 2006,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **PAMPLEMOOS**, sise 4 boulevard Clemenceau à GRENOBLE (38 000), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Le Directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.082
N° Arrêté Préfecture 2006 - 10804**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>TRAVAUX BRICO SERVICES Monsieur Patrick HOSTIGUIAN Impasse du chevalet 38460 CHAMAGNIEU</p>
--

présentée complète le 27 octobre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure “ TRAVAUX BRICO SERVICES ” est agréée, conformément aux dispositions de l’article L 129-1 et du II de l’article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage*

- Prestation de petit Bricolage dites “ Hommes toutes mains ” **

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d’entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l’employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l’organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l’exclusion des travaux forestiers tels que définis à l’article L 722-3 du code rural.

** La prestation de petit bricolage dite “ hommes toutes mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière.

Pour ouvrir droit à la réduction d’impôt, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l’article D 129 – 36 issu du décret n° 2005 – 1968 du 25 décembre 2005. Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d’un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L’abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n’ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d’agrément , soit le 27 octobre 2006. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.072
Enregistré en Préfecture 2006 - 10805**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL VIVIER SERVICES Monsieur VIVIER Christian ZI Les cordées – ACTI NORD 38113 VEUREY VOROIZE</p>

présentée le 11 octobre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

SARL VIVIER SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d’entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l’employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l’organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l’exclusion des travaux forestiers tels que définis à l’article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d’ accusé de réception de dossier complet de la demande d’agrément , soit le 11 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l’agrément simple s’exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1083

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. : Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

A R R E T E n°2006 / 10888

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail,

Vu l'article R 351-41 et R 351- 49 du Code du Travail,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution du chèque conseil,

Vu la circulaire n° 94-23 de Monsieur le Ministre du Travail, de l' Emploi et de la Formation Professionnelle du 1^{er} juillet 1994,

Vu les demandes d'habilitation présentées par les organismes cités à l'article 1^{er},

Vu la demande faite auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc Pariset, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les organismes :

ADRESSE	TELEPHONE	TYPES DE CONSEIL
ACTION CONSEIL 204 avenue Berthelot 69007 LYON <u>Antennes :</u> - 12 rue Georges Jacquet 38000 GRENOBLE - 3 route de Chambéry 38300 BOURGOIN JALLIEU	0 825 004 006	Elaboration de dossiers financiers prévisionnels, aide aux choix juridiques, organisation administrative et financière, tableau de bord, stratégie commerciale.

AGF SCOP ENTREPRISES 74 rue Maurice Flandin 69211 LYON CEDEX 03 <u>Antenne</u> : SCOP ALMA 15 rue Georges Pérec ZI des Glairons 38400 ST MARTIN D'HERES	04 76 63 76 00	Faisabilité commerciale, plan d'affaires, droit coopératif, assistance financière, mise en place et suivi de tableaux de bord
AUDICOGEST 10 Boulevard de Verna 38230 PONT DE CHERUY	04 78 32 11 15	Conseil gestion, juridique, financier, comptable, social, fiscal.
ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISE14 , avenue Pierre de Coubertin ZA de Percevalière B.P. 7405 38174 SEYSSINET PARISET CEDEX	04 76 48 18 43	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal,
BOUCLANS FIDUCIAIRE Immeuble l'Alpette Rue du Clos 38660 LE TOUVET	04 76 08 59 87	Conseils à la création en termes de prévision financière, de forme d'exploitation, statut de l'employeur – assistance à la décision d'investissement, conseils juridiques.
BOULLU Jean Marc 44, rue Boson BP 37738205 VIENNE CEDEX	04 74 85 21 45	Conseil gestion, comptable, juridique, fiscal social, commercial
BRET & MAUVARIN ASSOCIES Immeuble Europe 57, boulevard des Alpes 38240 MEYLAN	04 76 41 17 30	AVOCATS spécialisés en conseils juridiques, droit des sociétés, droit du travail.
C.G.A. Rhône Alpes 36, rue Pacalaire 38170 SEYSSINET PARISET	04 76 70 13 33	Conseil financier, comptable, juridique, fiscal, social.
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GRENOBLE 1, place André Malraux B.P. 29738016 GRENOBLE CEDEX 1	04 76 28 28 28	Tout type de conseil.
CHAMBRE DE METIERS GRENOBLE 32, rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX 1	04 76 70 82 09	Tout type de conseil.
CHAMBRE DE METIERS VIENNE Z.A. la Gère Malissol - B.P. 369 -38205 VIENNE CEDEX	04 74 57 54 54	Tout type de conseil.
COGEPARC LE THEMEMOS CP 202 69336 LYON CEDEX 09 <u>Antenne</u> : 38460 CREMIEU 19 cours Baron Raverat	04 74 92 43 74	Etude de la faisabilité du projet, conseils et aide au choix du statut juridique et fiscal de l'entreprise, compte prévisionnel, mise en place d'outil de gestion (tableau de bord).
COGES IN EXTENSO 1, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE	04 76 51 70 30	Tout type de conseil.

COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN 371, avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA <u>Antennes :</u> - ALLEVARD 04 76 45 08 73 - CROLLES 04 76 08 99 11 - LA ROCHETTE 04 79 25 77 15 - SEYSSINS 04 76 84 52 68	04 76 97 31 23	Conseil gestion, juridique, comptable, fiscal, financier, social, commercial, étude de marché.
COMPTACT ENTREPRISE14, boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE	04 76 43 41 52	Tout type de conseil
COURBIS Mireille9, place de Gèves 38320 EYBENS <u>Antennes :</u> - DOMENE 04-76-77-40-69 - VIF 38450 04-76-68-73-76	04 76 62 03 20	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social et commercial.
CREA-PLUS 4, avenue de la Gare 69560 SAINT-ROMAIN EN GAL	04 74 53 53 76	Tout type de conseil liés à la création reprise et développement d'une entreprise.
DUPRAZ Michel 17, rue Ruffier 38400 SAINT-MARTIN D'HERES	04 76 62 22 02	Aide à la rédaction de dossiers :business plan, Accre, emprunt, positionnement et développement commercial, tableaux de gestion.
ELAN CONSEIL (MALAFOSSE RJ)10, rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN JALLIEU <u>Antenne :</u> - LA CÔTE ST-ANDRE 04 74 20 22 06	04 74 28 34 28	Conseil gestion, financier, comptable, fiscal.
FASE 66 rue de la Rivoire 38300 BOURGOIN JALLIEU <u>Antenne :</u> - VOIRON 04 76 06 16 65	04 74 28 22 22	Conseil en gestion financière, conseil juridique, fiscal, social, commercial, évaluation de produits, étude de marché, propection.
FIDUCIAL EXPERTISE 21, quai Riondet 38200 VIENNE <u>Antennes :</u> - BOURGOIN JALLIEU 04 74 28 22 24 - ST-JEAN DE BOURNAY 04 74 59 70 90 - PEAGE ROUSSILLON 04 74 86 02 99	04 74 78 82 88	Conseil en gestion générale, en gestion financière, comptable, juridique, fiscal, social – Conseil commercial (évaluation du produit, étude de marché prospection...).
FINEXCOM "Les Pierres" 38630 LES AVENIERES	04 74 33 73 32	Conseil comptable, gestion, social, informatique, organisation
G B CONSULTANTS 29 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN	04 76 61 88 58	Conseil en gestion générale, gestion financière, gestion comptable, juridique fiscal, social commercial.
HUGON Francis 12, rue des Pies 38360 SASSENAGE	04 76 27 80 50	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social, commercial

KANEDANIAN J.Christophe Espace Le Doyen 22 avenue Doyen Louis Weil B.P. 1502 38025 GRENOBLE Cedex 1	04 38 70 15 20	Avocat spécialisé en droit des affaires, droit des sociétés, conseil fiscal, social et commercial (baux et contrats commerciaux).
L.D.M.R. Associés 12, rue des Pies38360 SASSENAGE	04 76 27 80 01	Tout type de conseil.
MAVRAGANIS Jean 17, rue Lakanal 38000 GRENOBLE	04 76 87 30 14	Conseil gestion, financier, comptable, juridique, fiscal, social
RESEAU INITIATIVES DEVELOPPEMENT 12, rue Georges Jacquet 38000 GRENOBLE	04 38 21 01 44	Conseil gestion, commercial, comptable et fiscal, financier, social, juridique.
SOFIDEC SUD GRESIVAUDAN 2, rue du Docteur Marmonnier BP 32 38160 SAINT-MARCELLIN Cedex <u>Antennes :</u> - MARCILLOLES 04 74 54 09 28 - VOIRON 04 76 65 61 61	04 76 38 07 82	Conseil gestion, juridique, comptable, fiscal, financier, social.
SUDESCO 46, route de Lyon 38480 PONT DE BEAUVOISIN <u>Antenne :</u> - DOMARIN 04 74 28 01 34	04 76 37 31 67	Tout type de conseil.
YVRAI Franck 13, rue Vaucanson38500 VOIRON <u>Antennes :</u> - VILLARD DE LANS 04 76 95 14 11 - PONT BEAUVOISIN 04 76 37 24 14	04 76 05 02 40	Tout type de conseil.

sont habilités en qualité d'organisme de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre du chéquier-conseil à partir 1° janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

Les prestations entrant dans le cadre du chéquier-conseil ne pourront être servies qu'au profit des bénéficiaires ou des bénéficiaires potentiels de l'aide à la création d'entreprise dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2006

P/Le Préfet,
Et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Roger FLAJOLET

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0104
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 047
N° Arrêté Préfecture 2006-11935**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR LA CHAPELLE DE LA TOUR Mairie 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de La Chapelle de la Tour est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 208 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 208 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.081
N°Arrêté Prefecture : 2006 11055**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

<p>Association LANGUES ET MONTAGNE Chez Madame FRISCH Christine La Martinette 38580 LA FERRIERE D'ALLEVARD</p>

présentée le 25 octobre 2006

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'association " LANGUES ET MONTAGNE " est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Cours de langues à domicile

- Soutien scolaire et perfectionnement en langues à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 25 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.080
N° Arrêté Préfecture 2006- 11057

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>A I – ADEF Mairie</p> <p>38190 LES ADRETS</p>

présentée complète le 30 octobre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire ADEF est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ”**

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

**Les prestations de petit bricolage dites “ hommes toute mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualifications particulières, Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 31 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

- La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :
Les cantons d'Allevard – Goncelin – Le Touvet – Meylan – St Ismier – Domène.

ARTICLE 7 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/43 (agrément simple)

Grenoble, le 7 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.079
N° Arrêté Préfecture 2006-11059

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>A I – EMPLOI 38 1 Rue Hauquelin 38000 GRENOBLE</p>

présentée le 23 octobre 2006,

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire EMPLOI 38 est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

- Petits travaux de jardinage *

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme " les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 23 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

- La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :
Le département de l'Isère

ARTICLE 7 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/49 (agrément simple)

Grenoble, le 7 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0078
N° Arrêté Préfecture : 2006-11060**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

<p>Association Familiale de Claix Madame DELLERIE Allée du 18 juin 38640 CLaix</p>

présentée le 19 octobre 2006

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'association Familiale de Claix est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers
- petits travaux de jardinage*
- garde d'enfants de plus de trois ans

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme “ les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 19 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1018

Grenoble, le 6 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.067
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.028
N° Arrêté Préfecture 2006- 11061

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ASS. ADOMICIL Madame BARBALAT Claudine 3, rue de la dentellière 38080 L'ISLE D'ABEAU</p>

présentée le 27 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ASS. ADOMICIL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Soutien scolaire**
- **Assistance Administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans**
- **Accompagnements des personnes âgées (+ 60 ans) (promenades etc... hors du domicile)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 27 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/422 (agrément simple) , et n° 2/RHO/422 (agrément qualité)

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.066
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.027
N° Arrêté Préfecture 2006- 11062

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>SARL HOME EXPRESS SERVICE Monsieur BALLESTER ALBAN Immeuble le Century 1 A, Bd de la Chantourne 38700 LA TRONCHE</p>

présentée le 26 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

SARL HOME EXPRESS SERVICE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance Administrative à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite " homme toutes mains " ****
- **Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 26 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/1091 (agrément simple)

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.065
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.026
N° Arrêté Préfecture 2006- 11064

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>Association ADPA BOURGOIN JALLIEU Madame Monique TEISSEIRE 15,Place A Schweitzer 38300 BOURGOIN JALLIEU</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02741

ARTICLE 1 BIS

L'Association ADPA Bourgoin Jallieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance Administrative à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade**
- **Aide à la mobilité**
- **Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/337 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/337 (agrément qualité)

Grenoble, le 1^{er} décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.088
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.037
N° Arrêté Préfecture 2006- 11165

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>Association " AURORE Service de Proximité " 109 Cours Berriat 38000 GRENOBLE</p>

présentée le 2 octobre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 3 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 98/1463

ARTICLE 1 BIS

L'Association "AURORE" est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Petits travaux de jardinage*

- Prestations de petit bricolage dites "hommes toute mains"***

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Garde malade de jour et de nuit à l'exclusion des soins

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide directe à la personne à l'exclusion des soins médicaux

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile,

- Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme "les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

***Les prestations de petit bricolage dites "hommes toute mains" sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualifications particulières, Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 2 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/741 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/741 (agrément qualité)

Grenoble, le 11 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.092
N° Arrêté Préfecture 2006- 11170

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>A I – TOUT SERV' 5 Place Belmont 38230 CHAVANOZ</p>
--

présentée le 24 novembre 2006,

A R R E T E :
736

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire " TOUT SERV' " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées au domicile

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains " **

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme " les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 24 novembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :

Les cantons de Crémieu – Pont de Chéruy – La Verpillière – L'Isle d'Abeau – Vienne Sud – Vienne Nord Vienne Ville

ARTICLE 7 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/485

Grenoble, le 11 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.077
N° Arrêté Préfecture : 2006 - 11174**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>PC Micro KC Monsieur BRENDLE Patrick 186 Chemin de la Bouvresse 38290 LA VERPILLIERE</p>

présentée le 17 octobre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure PB Micro KC est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile

* L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure, soit le 17 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.083
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.033
N° Arrêté Préfecture 2006-11176

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>Association REMUE MENAGE Chemin de Rhodes 38110 LA TOUR DU PIN</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 5 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2000-4208

ARTICLE 1 BIS

L'Association REMUE MENAGE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Soutien scolaire

- Préparation des repas

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité – Aide aux courses

- Assistance administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/818 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/818 (agrément qualité)

Grenoble, le 7 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.061
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.024
N° Arrêté Préfecture 2006- 11243

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>A I – ASPIT EMPLOI Madame CHAPEL Agnès Le Village 38870 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX</p>
--

présentée le 27 septembre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 9 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/03094

ARTICLE 1 BIS

L'Association INTERMEDIAIRE ASPIT EMPLOI est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile.

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petits bricolages dites " homme toute mains " **

Soutien scolaire

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Assistance Administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées et handicapées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personnel

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme " les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** prestations de petit bricolage dite “ homme toutes mains ” sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d’un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L’abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n’ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d’une **activité exclusive** de services au domicile à l’exclusion d’autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l’agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d’agrément , soit le 27 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année en cours d’un bilan quantitatif et qualitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 4 :

L’agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l’agrément simple s’exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l’Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : les 5 Communauté de communes de la Plaine de Bièvre Valloire :

- Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures
- Communauté de communes du Pays de Chambarans,
- Communauté de communes de Pays de Beaurepaire,
- Communauté de communes de Bièvre Liers,
- Communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 7 :

En tant qu’association intermédiaire, l’activité services à la personne doit relever d’une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :

La validité de l’agrément simple et qualité s’exerce sur le territoire national.

ARTICLE 9 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/42 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/42 (agrément qualité)

Grenoble, le 28 novembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0131
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 074
N° Arrêté Préfecture 2006-11979**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT ANTOINE Mairie 38160 SAINT ANTOINE
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ANTOINE (Mairie) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 311 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 311 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.060
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.023
N° Arrêté Préfecture 2006- 11247

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>Association CASSIOPEE Monsieur CONTRERAS Jean Bât D8 – ZA Percevalière 8, avenue Pierre de Coubertin – BP 34 38172 SEYSSINET PARISSET Cédex</p>

présentée le 3 octobre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 4 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2001/0994

ARTICLE 1 BIS

L'Association CASSIOPEE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personnel

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 3 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/726 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/726 (agrément qualité)

Grenoble, le 28 novembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.093
N° Arrêté Préfecture 2006 - 11248**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>LA FEE DU LOGIS Madame Fabienne GABERT 13 Allée Albert Camus 38800 LE PONT DE CLAIX</p>
--

présentée le 5 décembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure " FEE DU LOGIS " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers**
 - **Ménage, repassage**
- **Petits travaux de jardinage***
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Aide aux devoirs (niveau primaire)**
- **Assistance administrative à domicile, à l'exception des personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 5 décembre 2006. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.094
N° Arrêté Préfecture : 2006-11845**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

<p>Association PLUME DU SOIR 17 Route du Moutaret 38580 ALLEVARD LES BAINS</p>

présentée le 8 décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'association « PLUME DU SOIR » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE / PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 8 décembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/853

Grenoble, le 15 décembre 2006

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,**

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

**Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'Agrément : 2006-1.38.036
N° Arrêté Préfecture : 2006-11846**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de l'association présentée complète le 5 octobre 2006,
- Vu la demande d'extension d'activités de services à la personne de l'association présentée le 13 novembre 2006,

**SARL ESPRIT LIBRE
Mademoiselle FIOGER Valérie
37, route de Crémieu**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral sus nommé annule et remplace l'arrêté préfectoral 2006-08773

ARTICLE 2 :

La « SARL ESPRIT LIBRE » est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Tâches ménagères :
ménage, repassage
entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage *
- Collecte et livraison de linge repassé , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains »**
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Assistance administrative à l'exclusion des personnes de plus de soixante ans, handicapées et/ou dépendantes
- Soin et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes uniquement

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** Pour ouvrir droit à la réduction d'impôts, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l'article D 129 – 36 issu du décret n° 2005- 1968 du 29 décembre 2005. Ainsi, ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3:

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 5 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8

Le numéro d'agrément « simple » reste inchangé : 2006-1.38.036

Grenoble, le 18 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0143
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 086
N° Arrêté Préfecture 2006-11992**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">ADMR des PETITES ROCHES 65, route des trois villages 38660 SAINT HILAIRE DU TOUVET</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des PETITES ROCHES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 309 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 309 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0147
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 090
N° Arrêté Préfecture 2006-11995**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR d'HEYRIEUX Maison des Services 67, avenue du Général Leclerc 38540 HEYRIEUX</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR d'HEYRIEUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 393 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 393 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

**ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 096
N° Arrêté Préfecture 2006 - 11848**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

<p>SARL FASILADOM Monsieur Alban BALLESTER 14, Bd de la Chantourne 38700 LA TRONCHE</p>
--

présentée le 7 décembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL FASILADOM est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Cours de musique à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 7 décembre 2006. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 18 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 098
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 041
N° Arrêté Préfecture 2006-11924

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR ROYANS Grande Rue – BP 12 38160 SAINT ROMANS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Royans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 310 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 310 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 099
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 042
N° Arrêté Préfecture 2006-11926

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p style="text-align: center;">ADMR Saint Etienne de Saint Geoirs Place André Gagneux 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de St Etienne de St Geoirs est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 218 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 218 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0100
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 043
N° Arrêté Préfecture 2006- 11927**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p style="text-align: center;">ADMR Saint Laurent du Pont 1, rue Charles Hérold – Centre Social 38380 SAINT LAURENT DU PONT</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de St Laurent du Pont est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 235 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 235 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0101
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 044
N° Arrêté Préfecture 2006- 11929**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR Saint Martin d'Uriage</p> <p>Mairie</p> <p>38410 SAINT MARTIN D'URIAGE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de St Martin d'Uriage est agréée conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 239 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 239 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0103
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 046
N° Arrêté Préfecture 2006-11931**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR BEAUREPAIRE 7, rue Luzy Dufeillant 38270 BEAUREPAIRE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Beaurepaire est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 195 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 195 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0164
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0107
N° Arrêté Préfecture 2006-12052**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de PONT DE BEAUVOISIN Maison des services Rue Dumas 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de PONT DE BEAUVOISIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 227 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 227 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0102
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 045
N° Arrêté Préfecture 2006-11934**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR APPRIEU

Mairie
38140 APPRIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR d'APPRIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 191 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 191 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0105
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 048
N° Arrêté Préfecture 2006-11936**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BEAULIEU VINAY 2, rue de la Providence 38470 VINAY

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Beaulieu Vinay est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 245 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 245 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0106
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 049
N° Arrêté Préfecture 2006-11937**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p style="text-align: center;">ADMR de BIEVRE BURETTES</p> <p style="text-align: center;">Mairie 38260 FARAMANS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Bievre Burettes est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 197 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 197 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0175
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0118
N° Arrêté Préfecture 2006-12067**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BEAUREPAIRE

**7, rue Luzy Dufeillant
38270 BEAUREPAIRE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Beaurepaire est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 252 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 252 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0178
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0121
N° Arrêté Préfecture 2006-12070**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BIOL Mairie 38690 BIOL

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de BIOL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 258 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 258 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0107
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 050
N° Arrêté Préfecture 2006-11939**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BIOL

**Mairie
38690 BIOL**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BIOL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 199 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 199 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0108
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 051
N° Arrêté Préfecture 2006-11940**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BIVIERS

**Mairie
38330 BIVIERS**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BIVIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 200 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 200 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0109
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 052
N° Arrêté Préfecture 2006-11941**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BOURG D'OISANS

05320 LA GRAVE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Bourg d'Oisans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 201 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 201 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0110
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 053
N° Arrêté Préfecture 2006-11942**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BURCIN Mairie 38690 BURCIN
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BURCIN, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 202 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 202 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0111
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 054
N° Arrêté Préfecture 2006-11943**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR de Chambarands</p> <p>17, Place de l'Eglise 38980 VIRIVILLE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Chambarands, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 206 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 206 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0112
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 055
N° Arrêté Préfecture 2006-11944**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de CHATTE

**Place du Chaps de Mars
38160 CHATTE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Chatte est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 203 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 203 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.097
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.040
N° Arrêté Préfecture 2006-11950**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>Fédération ADMR de l'Isère</p> <p>272, rue des vingt Toises – BP 49 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Fédération ADMR de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 342 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 342 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

ARRETE n° 2006-12211
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de la SA BIOMERIEUX, en date du 8 novembre 2006,

VU la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2006 au titre des années 2006 et 2007,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 8 décembre 2006,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 16 novembre 2006 est agréé pour les années 2006 et 2007.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2006 et 2007.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0199
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0142
N° Arrêté Préfecture 2006-12213**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT CHEF Maison des services 14, rue Saint Theud 38890 SAINT CHEF</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT CHEF en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 264 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 264 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0201
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0144
N° Arrêté Préfecture 2006-12238**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT GEORGES Salle Mandarine Route de revoireau 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT GEORGES en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 290 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 290 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0113
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 056
N° Arrêté Préfecture 2006-11951**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de DOMENE Place de Stalingrad - Mairie 38420 DOMENE
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Domène est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 212 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 212 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0206
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0149
N° Arrêté Préfecture 2006-12243**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR des CINQ COLLINES Mairie des Ifs Rue Hector Berlioz 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des CINQ COLLINES en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 265 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 265 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0114
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 057
N° Arrêté Préfecture 2006-11952**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR de ENTRE DEUX GUIERS</p> <p>BP 7</p> <p>38380 ENTRE DEUX GUIERS</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Entre Deux Guiers est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 215 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 215 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0210
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0153
N° Arrêté Préfecture 2006-12252**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR d'HEYRIEUX Maison des Services 67, Avenue général 38540 HEYRIEUX</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR d'HEYRIEUX en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 281 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 281 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0212
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0155
N° Arrêté Préfecture 2006-12256**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du GRAND COLON

**Mairie de Revel
38420 REVEL**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Grand Colon en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 278 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 278 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0115
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 058
N° Arrêté Préfecture 2006-11954**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR FAVERGES DE LA TOUR</p> <p>Le village</p> <p>38110 LA BATIE MONTGASCON</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Faverges de la Tour est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 213 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 213 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0116
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 059
N° Arrêté Préfecture 2006-11955**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR FITILIEU SAINT ANDRE</p> <p>Mairie</p> <p>38490 SAINT ANDRE LE GAZ</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Fiti lieu Saint André est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 214 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 214 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0117
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 060
N° Arrêté Préfecture 2006-11956**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de GILLONAY 1190, route des Alpes 38260 SAINT HILAIRE LA COTE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Gillonay est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 277 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 277 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0221
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0164
N° Arrêté Préfecture 2006-12271**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de la Batie Faverges</p> <p>Le Village</p> <p>38110 LA BATIE MONTGASCON</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la Batié Faverges en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 275 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 275 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0118
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 061
N° Arrêté Préfecture 2006-11957**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la BIEVRE

**11, rue des nouveaux
38490 AOSTE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de la Bièvre est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 198 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 198 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0119
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 062
N° Arrêté Préfecture 2006-11958**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p>ADMR de la COTE SAINT ANDRE Maison des Services 7, rue de la République 38260 LA COTE SAINT ANDRE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de la Côte Saint André est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 207 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 207 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0120
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 063
N° Arrêté Préfecture 2006-11959**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la MATHEYSINE

**12, Place de la Liberté
38350 LA MURE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de la Matheysine est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 222 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 222 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0121
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 064
N° Arrêté Préfecture 2006-11960**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de la RIBAUDIERE

Le village
38460 VEYSSILIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de la Ribaudière est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 229 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 229 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0122
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 065
N° Arrêté Préfecture 2006-11961**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de Marcollin Beaufort Mairie 38270 MARCOLLIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Marcollin Beaufort est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 294 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 294 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0123
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 066
N° Arrêté Préfecture 2006-11962**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de MENS Centre Social 38710 MENS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MENS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 298 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 298 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0238
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0181
N° Arrêté Préfecture 2006-12293**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR PONTCHARRA SAINT MAXIMIN

**Mairie
38530 PONTCHARRA**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Pontcharra Saint Maximin de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 306 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 306 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0124
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 067
N° Arrêté Préfecture 2006-11964**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de MONTALIEU VERCIEU</p> <p>12, rue de Besset 38390 MONTALIEU VERCIEU</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MONTALIEU VERCIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 225 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 225 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0125
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 068
N° Arrêté Préfecture 2006-11965**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de MONTBONNOT 292, Chemin Savardin 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MONTBONNOT est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 223 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 223 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0126
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 069
N° Arrêté Préfecture 2006-11966**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de MORESTEL 101, rue Jean Baptiste Corot 38510 MORESTEL

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MORESTEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 224 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 224 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0128
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 071
N° Arrêté Préfecture 2006-11967**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SERPAIZE Le village 38200 VILLETTE DE VIENNE
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SERPAIZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 232 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 232 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0129
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 072
N° Arrêté Préfecture 2006-11968**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SILLANS

Mairie
38590 SILLANS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SILLANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 316 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 316 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0130
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 073
N° Arrêté Préfecture 2006-11969**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT ANTOINE

**Place Ferdinand Gilibert
38160 SAINT ANTOINE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ANTOINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 231 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 231 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0132
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 075
N° Arrêté Préfecture 2006-11980**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT CHEF Maison des Services 7, rue de la République 38890 SAINT CHEF</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT CHEF est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 204 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 204 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0133
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 076
N° Arrêté Préfecture 2006-11981**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR Maison des Services 13, route de l'Eglise 38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 210 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 210 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0134
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 077
N° Arrêté Préfecture 2006-11982**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT GEOIRS EN VALDAINE</p> <p>Mairie</p> <p>38620 SAINT GEOIRS EN VALDAINE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINTGEOIRS EN VALDAINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 236 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 236 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0135
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 078
N° Arrêté Préfecture 2006-11983**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT GEOIRS SAINT MICHEL</p> <p>Mairie</p> <p>38620 SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINTGEOIRS SAINT MICHEL agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 288 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 288 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0136
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 079
N° Arrêté Préfecture 2006-11984**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT ISMIER Mairie 38330 SAINT ISMIER
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ISMIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 217 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 217 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0137
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 080
N° Arrêté Préfecture 2006-11985**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER Maison des Associations cidex 44 44, rue des marronniers 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 233 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 233 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0138
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 081
N° Arrêté Préfecture 2006-11986**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR

Place de l'église
38160 SAINT SAUVEUR

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 237 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 237 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0139
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 082
N° Arrêté Préfecture 2006-11987**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de VEZERONCE Mairie 38510 VEZERONCE BURTIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de VEZERONCE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 242 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 242 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0140
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 083
N° Arrêté Préfecture 2006-11990**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de VIRIEU SUR BOURBE 61 rue Bourbe 38730 VIRIEU SUR BOURBE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de VIRIEU SUR BOURBE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 243 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 243 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0142
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 085
N° Arrêté Préfecture 2006-11991**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR des CINQ COLLINES Mairie Les Ifs rue Hector Berlioz 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des CINQ COLLINES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 205 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 205 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0144
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 087
N° Arrêté Préfecture 2006-11993**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR des QUATRES MONTAGNES

116, Place Pierre Chabert
38250 VILLARD DE LANS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des QUATRE MONTAGNES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 244 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 244 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0146
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 089
N° Arrêté Préfecture 2006-11994**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR des VALLEE DE L'AGNY ET BION

Mairie des Eparres
38300 LES EPARRES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des Vallées de l'Agny et Bion est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 240 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 240 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0148
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 091
N° Arrêté Préfecture 2006-11996**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR du Bas GRESIVAUDAN</p> <p>Place Charlin Daclin 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du Bas GRESIVAUDAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 193 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 193 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0149
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 092
N° Arrêté Préfecture 2006-12002**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR du GRAND LEMPS Maison des services 3, rue Pasteur 38690 LE GRAND LEMPS</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du GRAND LEMPS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 221 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 221 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0150
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 093
N° Arrêté Préfecture 2006-12003**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR du HAUT GRESIVAUDAN Maison des services 43, rue Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du HAUT GRESIVAUDAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 228 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 228 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0151
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 094
N° Arrêté Préfecture 2006-12004**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de Lac Bleu</p> <p>Place de l'Eglise 38850 CHARAVINES</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du Lac Bleu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 209 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 209 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0152
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 095
N° Arrêté Préfecture 2006-12005**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR du LIERS Mairie 38260 NANTOIN
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du LIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 220 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 220 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0153
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 096
N° Arrêté Préfecture 2006-12006**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">ADMR du PAYS D'ALLEVARD Mairie 38330 SAINT PIERRE D'ALLEVARD</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du PAYS D'ALLEVARD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 196 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 196 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0155
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 098
N° Arrêté Préfecture 2006-12007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR ENTRAIDE VILLETTOISE

10, rue des tilleuls
38280 VILLETTE D'ANTHON

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR ENTRAIDE VILLETTOISE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 1021 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 1021 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0156
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 099
N° Arrêté Préfecture 2006-12008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">ADMR Hébergement Service 272 Rue des Vingt Toises – BP 49 38950 ST MARTIN LE VINOUX</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Hébergement Services est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 842 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 842 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0157
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0100
N° Arrêté Préfecture 2006-12013**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR IZEAUX Mairie 38140 IZEAUX

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR IZEAUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 285 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 285 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0158
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0101
N° Arrêté Préfecture 2006-12014**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR La VAREZE Mairie 38122 MONTSEVEROUX
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR LA VAREZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 324 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 324 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0159
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0102
N° Arrêté Préfecture 2006-12015**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Le DOLON Mairie 38270 MOISSIEU SUR DOLON

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Le DOLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 211 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 211 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0160
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0103
N° Arrêté Préfecture 2006-12016**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR Les ABRETS Maison des services Rue Janin 38490 LES ABRETS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR les ABRETS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 189 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 189 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0161
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0104
N° Arrêté Préfecture 2006-12017**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR Les AVENIERES 12, rue de l'Hôtel de ville 38230 LES AVENIERES</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR les AVENIERES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 192 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 192 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0162
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0105
N° Arrêté Préfecture 2006-12018**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les NENUPHARS Mairie 38440 MEYRIEU LES ETANGS
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR les NENUPHARS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 226 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 226 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0163
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0108
N° Arrêté Préfecture 2006-12019**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les 3 B.L Mairie 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR les 3 B.L est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 819 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 819 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0165
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0108
N° Arrêté Préfecture 2006-12053**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER

Grande Rue
38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 216 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 216 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0166
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0109
N° Arrêté Préfecture 2006-12054**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>ADMR de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX</p> <p>Mairie</p> <p>38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :
998

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 234 (agrément simple) et n°2/RHO/ 234 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0167
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0110
N° Arrêté Préfecture 2006-12055**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de VEYRINS THUELLIN Mairie 38630 VEYRINS THUELLIN
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de VEYRINS THUPELLIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 241 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 241 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0168
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0111
N° Arrêté Préfecture 2006-12056**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR MYOSOTIS

**6, Bd Roger Salengro
38100 GRENOBLE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR MYOSOTIS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien Scolaire**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 735 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 735 Agrément qualité.

Grenoble, le 21 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0169
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0112
N° Arrêté Préfecture 2006-12057**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de Satolas</p> <p>Mairie</p> <p>38290 SATOLAS ET BONCE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Satolas de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 313 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 313 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0170
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0113
N° Arrêté Préfecture 2006-12058**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

**Place André Gagneux
38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 289 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 289 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0171
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0114
N° Arrêté Préfecture 2006-12061**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de VEUREY VOROIZE</p> <p>2, rue Castiglion 38113 VEUREY VOROIZE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VEUREY VOROIZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 762 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 762 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0172
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0115
N° Arrêté Préfecture 2006-12062**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR d'APPRIEU

**Mairie
38140 APPRIEU**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR d'APPRIEU de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 249 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 249 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0173
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0116
N° Arrêté Préfecture 2006-12063**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de la CHAPELLE DE LA TOUR</p> <p>Mairie</p> <p>38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la CHAPELLE DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 268 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 268 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0174
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0117
N° Arrêté Préfecture 2006-12064**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de BEAULIEU VINAY</p> <p>2, rue de la Providence 38470 VINAY</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Beaulieu VINAY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 329 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 329 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0176
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0119
N° Arrêté Préfecture 2006-12068**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BELLEDONNE Mairie 38190 SAINT AGNES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Belledonne est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 254 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 254 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0177
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0120
N° Arrêté Préfecture 2006-12069**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">AMMR de BIEVRE BURETTES</p> <p style="text-align: center;">Mairie 38260 FARAMANS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Faramans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 256 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 256 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0179
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0122
N° Arrêté Préfecture 2006-12071**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BIVIERS

**Mairie
38330 BIVIERS**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de BIVIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 259 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 259 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0180
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0123
N° Arrêté Préfecture 2006-12072**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BOURG d'OISANS Mairie 38520 BOURG D'OISANS
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de BOURG D'OISANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 261 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 261 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0181
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0124
N° Arrêté Préfecture 2006-12073**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BREZINS

**Mairie
38590 BREZINS**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de BREZINS en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 287 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 287 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0182
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0125
N° Arrêté Préfecture 2006-12074**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BURCIN Mairie 38690 BURCIN
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de BURCIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 260 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 260 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0183
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0126
N° Arrêté Préfecture 2006-12075**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CHAMBARANDS

**17, Place de l'Eglise
38980 VIRIVILLE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Chambarands en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 266 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 266 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0184
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0127
N° Arrêté Préfecture 2006-12076**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CHATTE

**Place du Champ de mars
38160 CHATTE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Chatte en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 263 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 263 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0185
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0128
N° Arrêté Préfecture 2006-12077**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de CORBELIN Maison des services Place du Campa 38630 CORBELIN</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de CORBELIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 267 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 267 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0186
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0129
N° Arrêté Préfecture 2006-12092**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CORPS Les Aillouds 38350 LA SALLE EN BEAUMONT

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de CORPS en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 269 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 269 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0187
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0130
N° Arrêté Préfecture 2006-12093**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de DOLOMIEU Maison des Services Place de la Mairie 38110 DOLOMIEU</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de DOLOMIEU en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 273 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 273 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0188
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0131
N° Arrêté Préfecture 2006-12094**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de ENTRE DEUX GUIERS BP 7 38380 ENTRE DEUX GUIERS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de ENTRE DEUX GUIERS en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 280 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 280 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0189
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0132
N° Arrêté Préfecture 2006-12095**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de FITILIEU Mairie 38490 FITILIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de FITILIEU en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 276 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 276 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0190
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0133
N° Arrêté Préfecture 2006-12096**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de JARCIEU

**Mairie
38270 JARCIEU**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de JARCIEU en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 286 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 286 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0191
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0134
N° Arrêté Préfecture 2006-12097**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la BIEVRE

**11, rue des Nouveaux
38490 AOSTE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de de la Bièvre en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 257 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 257 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0192
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0135
N° Arrêté Préfecture 2006-12098**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la MATHEYSINE

**12, Place de la liberté
38350 LA MURE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de de la Matheysine en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 296 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 296 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0193
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0136
N° Arrêté Préfecture 2006-12099**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la RIBAUDIERE

**Le Village
38460 VEYSSILIEU**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la Ribaudière en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 308 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 308 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0194
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0137
N° Arrêté Préfecture 2006-12100**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de la MONTALIEU VERCIEU</p> <p>12, rue de Besset 38390 MONTALIEU VERCIEU</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de MONTALIEU VERCIEU en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 302 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 302 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0195
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0138
N° Arrêté Préfecture 2006-12101**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de la MONTBONNOT SAINT MARTIN</p> <p>Mairie</p> <p>38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de MONTBONNOT SAINT MARTIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 299 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 299 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0196
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0139
N° Arrêté Préfecture 2006-12209**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de MORESTEL</p> <p>101, rue Jean Baptiste Corot 38510 MORESTEL</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de MORESTEL en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 301 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 301 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0197
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0140
N° Arrêté Préfecture 2006-12210**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de PONT DE BEAUVOISIN Maison des services Rue Dumas 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de PONT DE BEAUVOISIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 305 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 305 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0198
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0141
N° Arrêté Préfecture 2006-12212**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">AMMR de SERPAIZE</p> <p style="text-align: center;">Le Village 38200 VILLETTE DE VIENNE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SERPAIZE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 314 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 314 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0200
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0143
N° Arrêté Préfecture 2006-12214**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR Maison des services 13, route de l'Eglise 38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 271 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 271 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0202
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0145
N° Arrêté Préfecture 2006-12239**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER</p> <p>Grande Rue 38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 283 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 283 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0203
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0146
N° Arrêté Préfecture 2006-12240**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT ISMIER BERNIN Maison des services 351, chemin de l'Eglise 38330 SAINT ISMIER</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT ISMIER BERNIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 284 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 284 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0204
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0147
N° Arrêté Préfecture 2006-12241**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de VEZERONCE Mairie 38510 VEZERONCE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VEZERONCE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 326 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 326 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0205
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0148
N° Arrêté Préfecture 2006-12242**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de VIRIEU SUR BOURBE

**61, rue Bourbe
38730 VIRIEU SUR BOURBE**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Virieu sur Bourbe en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 327 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 327 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0207
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0150
N° Arrêté Préfecture 2006-12244**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR des DEUX RIVES SSIAD 64, Grande rue 38650 MONESTIER DE CLERMONT</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des DEUX RIVES en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 274 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 274 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0208
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0151
N° Arrêté Préfecture 2006-12245**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR des QUATRE MONTAGNES BP 13 116, Place Pierre Chabert 38250 VILLARD DE LANS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des QUATRE MONTAGNES en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 328 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 328 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0209
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0152
N° Arrêté Préfecture 2006-12251**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR des VALLEES DE L'AGNY ET BION

**Mairie des Eparres
38300 LES EPARRES**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des Vallées de l'Agny et Bion en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 322 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 322 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0211
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0154
N° Arrêté Préfecture 2006-12253**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR du Bas Grésivaudan</p> <p>Place Charles Daclin 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Bas Grésivaudan en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 251 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 251 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0213
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0156
N° Arrêté Préfecture 2006-12257**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR du GRAND LEMPS Maison des services 3, rue Pasteur 38690 LE GRAND LEMPS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Grand Lempsen isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 293 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 293 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0214
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0157
N° Arrêté Préfecture 2006-12261**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

<p style="text-align: center;">AMMR du HAUT OISANS La croix du Gua 38142 LE FREYNEY D'OISANS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Haut Oisans en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 262 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 262 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0215
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0158
N° Arrêté Préfecture 2006-12262**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du LAC BLEU

**Place de l'Eglise
38850 CHARAVINES**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Lac Bleu en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 270 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 270 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0216
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0159
N° Arrêté Préfecture 2006-12263**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du LIERS

**Mairie
38260 NANTOIN**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du liers en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 292 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 292 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0217
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0160
N° Arrêté Préfecture 2006-12264**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR du MONT AIGUILLE</p> <p>Mairie 38930 CLELLES</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Monte Aiguille en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 295 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 295 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0218
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0161
N° Arrêté Préfecture 2006-12265**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR du Pays d'ALLEVARD Maison des services 13, rue Niepce 38580 ALLEVARD</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Pays d'ALLEVARD en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 253 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 253 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0219
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0162
N° Arrêté Préfecture 2006-12269**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">AMMR du VAL D'AMBY Mairie 38460 ANNOISIN CHATELANS</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Val d'AMBY en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 248 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 248 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0220
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0163
N° Arrêté Préfecture 2006-12270**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du VALBONNAIS Mairie 38740 VALBONNAIS
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du Valbonnay en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 323 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 323 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0222
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0165
N° Arrêté Préfecture 2006-12273**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR Le DOLON Mairie 38270 MOISSIEU SUR DOLON
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR Le Dolon en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 272 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 272 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0223
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0166
N° Arrêté Préfecture 2006-12276**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR Les ABRETS Maison des services Rue Jean Janin 38490 LES ABRETS</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR Les ABRETS en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 247 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 247 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0224
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0167
N° Arrêté Préfecture 2006-12277**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR Les AVENIERES</p> <p>12, rue de l'Hôtel de ville 38630 LES AVENIERES</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR Les AVENIERES en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 250 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 250 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0225
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0168
N° Arrêté Préfecture 2006-12278**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">AMMR Les NENUPHARS Mairie 38440 MEYRIEU LES ETANGS</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR Les NENUPHARS en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 303 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 303 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0227
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0170
N° Arrêté Préfecture 2006-12280**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de POMMIERS LA PLACETTE</p> <p>Mairie</p> <p>38340 POMMIERS LA PLACETTE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de POMMIERS LA PLACETTE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 331 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 331 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0228
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0171
N° Arrêté Préfecture 2006-12281**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p style="text-align: center;">AMMR de QUAIX EN CHARTREUSE Mairie 38950 QUAIX EN CHARTREUSE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de QUAIX EN CHARTREUSE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 307 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 307 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0229
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0172
N° Arrêté Préfecture 2006-12282**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT ANDRE LE GAZ</p> <p>Mairie</p> <p>38490 SAINT ANDRE LE GAZ</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT ANDRE LE GAZ en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 282 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 282 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0230
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0173
N° Arrêté Préfecture 2006-12284**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT GEOIRE EN VALDAINE

Mairie

38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT GEOIRE EN VALDAINE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 318 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 318 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0231
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0174
N° Arrêté Préfecture 2006-12285**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT LAURENT DU PONT Centre Social 1, rue Charles Hérold 38380 SAINT LAURENT DU PONT</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT LAURENT DU PONT en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 317 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 317 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0232
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0175
N° Arrêté Préfecture 2006-12286**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT MARTIN D'URIAGE</p> <p>Mairie</p> <p>38410 SAINT MARTIN D'URIAGE</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT MARTIN D'URIAGE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 321 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 321 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0233
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0176
N° Arrêté Préfecture 2006-12287**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE Les écureuils Chemin Perqualin 38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE</p>
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 304 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 304 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0234
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0177
N° Arrêté Préfecture 2006-12288**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

<p>AMMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER Maison des Associations Cidex 44 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER</p>

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 315 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 315 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0235
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0178
N° Arrêté Préfecture 2006-12290**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR

**Place de l'Eglise
38160 SAINT SAUVEUR**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 319 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 319 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0236
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0179
N° Arrêté Préfecture 2006-12291**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de TENCIN Mairie 38570 TENCIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de TENCIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 320 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 320 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

=====

**Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0237
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0180
N° Arrêté Préfecture 2006-12292**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de VEYRINS THUELLIN Mairie 38630 VEYRINS THUELLIN
--

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VEYRINS THUELLIN en isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers :**
 - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » ****
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,**
- **Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément, soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 325 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 325 Agrément qualité.

Grenoble, le 20 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Division des Examens

Dex 3 - XIII / 06 /267

ARRÊTÉ RELATIF AU DIPLÔME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,**

- Vu le décret n°67-138 du 22 février 1967 modifié par les décrets n°83-116 du 7 février 1983 et n°90-574 du 6 juillet 1990, instituant un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;

- Vu l'arrêté du 06/07/1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés.

ARRETE

Article 1: Une session du **Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé** sera ouverte dans l'académie de Grenoble en 2007.

Article 2: Le registre des inscriptions au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, session 2007, sera ouvert au service des examens du Rectorat de l'académie de Grenoble du **lundi 13 novembre 2006 au vendredi 8 décembre 2006**.

Article 3: L'épreuve écrite se déroulera le **mercredi 30 mai 2007**. Selon l'horaire suivant :
8h30 à 12h30 : psychopédagogie
14h00 à 16h30 : questionnaire

Article 4: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 octobre 2006

Jean SARRAZIN

SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Préfecture de l'Isère arrêté n°2006-11683

Modificatif n° 11
De la décision n°72 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 10, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES			
Echirolles	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel intérim		Virginie LEHMANN Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	<u>Anne HOURDEL</u> CPE <u>Frédéric AZZARA</u> Conseiller référent
Grenoble Bastille	Françoise Joubert- Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Maryvonne CURIALLET	Pascale HAY Cadre opérationnel	Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin C.V.E.	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel <u>Evelyne CARTIER-MILLON</u> Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	<u>Christian BERTHOMIER</u>	Martine MOREL Cadre opérati ^o nne	Agnès DELRAN Cadre opérationnel Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. OUEST ISERE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN-SERMET Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Par interim	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Laurent VISOCCHI Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseiller référent Andrée DAVID Conseiller référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

– V – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11188

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-RA-433

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-391 du 27 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble dans sa délibération n°06.25 en date du 2 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-391 du 27 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2006, à : 278 985 341 €
Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	158 774 019 €	0 €	158 774 019 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 315 €	0 €	3 693 315 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	458 400 €	0 €	458 400 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	31 720 295 €	0 €	31 720 295 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 190 059 €	0 €	79 190 059 €
Budget annexe B : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 705 522 €	0 €	4 705 522 €

Article 3 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 4 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.

Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont, à compter du 1 er décembre 2006, modifiés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète Services spécialisés ou non		
Médecine et psychiatrie	11	1 110,57 €
Chirurgie	12	1 422,58 €
Spécialités coûteuses	20	2 510,66 €
Moyen séjour gériatrique	30	842,55 €
Moyen séjour	31	403,30 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches	31	403,30 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	718,09 €
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 436,19 €
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 618,62 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 618,62 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	580,22 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	580,22 €
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	359,05 €
Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	359,05 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	718,09 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	718,09 €
Hospitalisation à domicile	70	352,06 €
Chirurgie ambulatoire	90	718,09 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres" par période d'une minute pour les déplacements aériens		397,00 € 45,00 €
Autres tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	81,45 €
GIR 3 et 4 :	51,69 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 24 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11560

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2006-RA-451

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-433 du 24 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-433 du 24 novembre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS: 380780080 est fixé pour l'année 2006, à :289 802 155 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	158 774 019 €	21 764 €	158 795 783 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 315 €	0 €	3 693 315 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	458 400 €	0 €	458 400 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	31 720 295 €	2 266 500 €	33 986 795 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 190 059 €	7 774 773 €	86 964 832 €
Budget annexe B : USLD (E.H.P.A.D.)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 705 522 €	753 777 €	5 459 299 €

Article 3 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 4 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.

Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) fixés à compter du 1^{er} décembre 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun en euros
<u>Hospitalisation complète</u>		
Services spécialisés ou non		
Médecine et psychiatrie	11	1 110,57 €
Chirurgie	12	1 422,58 €
Spécialités coûteuses	20	2 510,66 €
Moyen séjour gériatrique	30	842,55 €
Moyen séjour	31	403,30 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches	31	403,30 €
<u>Hospitalisation incomplète</u>		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	718,09 €
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 436,19 €
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 618,62 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 618,62 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	580,22 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	580,22 €
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	359,05 €
Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	359,05 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	718,09 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	718,09 €
<u>Hospitalisation à domicile</u>		
Chirurgie ambulatoire	90	718,09 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation		
par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		397,00 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		45,00 €
Autres tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants

GIR 1 et 2 : 81,45 €

GIR 3 et 4 : 51,69 €

GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 12 décembre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N° 2006-RA-437

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 21/09/05 de l'association Vaincre la Mucoviscidose et du 21/09/05 et du 10/11/06 de l'association Adasir, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2006-RA-74 du 21 mars 2006 susvisé, est modifié (membre suppléant désigné par l'association ADASIR)

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre de Pneumologie Henri Bazire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme WOLFRON Marie-Christine, Association Vaincre la Mucoviscidose, titulaire
Mme MICHEL Michelle, Association ADASIR, titulaire

M. VISALLI Antoine, Association ADASIR, suppléant.
Monsieur FRANCOU Georges, ADASIR, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 1 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis BONNET

ARRETE 2006-RA-456

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-3,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Louis BONNET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu la circulaire DHOS/G1/2002/N° 187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes, prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2006-RA-329 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 août 2006 plaçant Mlle Françoise BOURGOIN, attachée principale de l'INSEE, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargée de mission, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2006.

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 26 au 29 décembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 26 au 29 décembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Lyon, le 15 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes**

ARRETE N°2006-RA-441

**Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC
reconductible dans les établissements de santé
visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2006 ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés.

Arrête

Article 1 :

Une dotation annuelle est allouée, pour l'année 2006, au titre des missions d'intérêt général aux établissements dont la liste figure en annexe, afin d'assurer le financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre des centres de cellules et de coordination (3C).

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 8 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-441 DU 8 DECEMBRE 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780195	CLINIQUE CONVERT	3.349
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	3.349
260003017	CLINIQUE KENNEDY	3.349
380781450	CLINIQUE SAINT CHARLES	3.349
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	3.349
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	3.349
690780366	CLINIQUE CHARCOT	3.349
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	3.349
740780416	CLINIQUE D'ARGONAY	3.349
740780424	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	3.349
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	3.349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes**

ARRETE N°2006-RA-442

**Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC
reconductible dans les établissements de santé
visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2006 ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés.

Arrête

Article 1 :

Une dotation annuelle est allouée, pour l'année 2006, au titre des missions d'intérêt général aux établissements dont la liste figure en annexe, afin d'assurer le financement d'un demi poste d'infirmière diplômée d'Etat, dans le cadre des consultations hospitalières d'addictologie.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie.

Lyon, le 8 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

ANNEXE A L'ARRETE N°2006-RA-442 DU 8 DECEMBRE 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU	3.925
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	3.925
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	3.925
690780358	CLINIQUE DU VAL D'OUEST	3.925
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	3.925

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes**

ARRETE N°2006-RA-444

**Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC
non reconductible dans les établissements de santé
visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2006 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés.

Arrête

Article 1 :

Une dotation annuelle d'un montant de 10.200 € au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements suivants, afin d'assurer l'informatisation du service d'accueil des urgences, dans le cadre de la mesure n° 15 du Plan Urgences :

- Clinique des Cèdres à Echiroles (380785956)
- Polyclinique de Savoie à Annemasse (740785357)

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 8 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes

ARRETE N°2006-RA-446

**Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC
non reconductible dans les établissements de santé
visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés.

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre de leur participation à l'étude nationale de coûts dans les établissements MCO du secteur privé 2005, une dotation de financement au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements suivants :

380785170	Clinique d'Alembert (ex les Bains)	19.238 €
690003884	Clinique sainte Anne-Lumière	13.580 €
690780440	Clinique saint Jean	8.978 €

Dans le cadre de sa participation à l'étude nationale de coûts dans les établissements MCO du secteur privé 2004, une dotation de financement complémentaire au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, à :

420782310	Clinique du Renaison	10.564 €
-----------	----------------------	----------

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Lyon, le 8 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes**

ARRETE N°2006-RA-448

**Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC
non reconductible dans les établissements de santé
visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrats d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et l'association « clinique Saint Vincent de Paul ».

Arrête

Article 1 :

Une dotation de financement au titre de l'aide à la contractualisation d'un montant de 42.549 € est allouée, pour l'année 2006, à la clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu (380780197) dans le cadre du soutien exceptionnel aux maternités privées.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 décembre 2006

Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère arrêté n°2006-11862

OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE)

ARRETE S.G.A.R. N°06-494 DU 4 DECEMBRE 2006

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°04-475 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble (Isère),

➤ En tant que représentant des employeurs, sur désignation du :

- Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF),

Suppléant : Madame Jacqueline DE BARRY,
en remplacement de Monsieur Jacques BOULLE, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ce nouveau conseiller prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les affaires régionales,
Hervé BOUCHAERT

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère arrêté n° 2006-11682
DECISION PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES
N° 06 2416

Le Directeur régional de l'ANPE de Rhône-Alpes

Vu les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics (CMP), et notamment son article 21,

Vu les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,

DECIDE

Article 1

Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Rhône-Alpes, une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO),
- la procédure d'appel d'offres restreint (AOR),
- la procédure adaptée de l'article 30 du code des marchés publics (marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT)
- la procédure négociée avec mise en concurrence.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR, procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global.

Article 2 : La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

Article 3 : La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président,
- un juriste de l'Inter-région Centre-Est,
- le représentant du service en charge du marché,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante

Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat
- toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

Article 4 : Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 5

Le rôle de la Commission est le suivant :

Dans le cadre de l'**appel d'offres ouvert** (art .57 et suiv. du CMP), elle :

- donne un avis sur les candidatures non admises dans les conditions de l'article 52 du CMP,
- ouvre les enveloppes relatives aux offres et enregistre le contenu,
- donne un avis sur l'élimination des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ou sans suite,

Dans le cadre de l'**appel d'offres restreint** (art .60 et suiv. du CMP), elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- procède à l'ouverture et à l'enregistrement des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'élimination des offres ,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,

Dans le cadre de la **procédure adaptée** (art. 30 du CMP) -marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT-, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché,

Dans le cadre des **procédures négociées avec mise en concurrence** (art. 35 I du CMP) :

- donne un avis sur l'attribution du marché,

Dans le cadre des **avenants** (art. 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995) :

- donne un avis sur les projets d'avenant susvisés.

Article 6

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 susvisé.

Elle annule et remplace la décision du 19 janvier 2006.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2006
Le Directeur Régional de l'ANPE de Rhône-Alpes
Patrick LESCURE

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

E.H.P.A.D.

Bellefontaine

**LE PEAGE DE ROUSSILLON
38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cédex**

Tél. 04.74 11.16.16

Fax.04.74 29 45 94

e.mail : m.bellefontaine@wanadoo.fr

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
4 POSTES**

N°2006-10941

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 89-241 du 18 Avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

<p>H.E.P.A.D. BELLEFONTAINE Organise un recrutement sans concours Pour 4 postes d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés</p>
--

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} Janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures sont composés :

- d'une lettre manuscrite de candidature
- d'un curriculum vitae détaillé, établi par le candidat, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Modalités pratiques :

Une commission sera constitué conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18 avril 1989 modifié. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Date limite de dépôt des candidatures :

Le 15 Janvier 2007

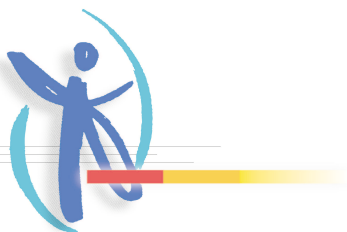
Les dossiers de candidature doivent être adressés à :

**Madame la Directrice
EHPAD BELLEFONTAINE
4, rue Bellefontaine
LE PEAGE DE ROUSSILLON
38556 – ST MAURICE L'EXIL CEDEX**

Fait au PEAGE DE ROUSSILLON LE 07/12/06

La Directrice,

M. DUPERRON-PEY



AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR :

2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

n°-2006-10942

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la loi n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié,



Le recrutement de deux agents d'entretien qualifié par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'établissement est organisé par l'Etablissement Public Départemental Le Charmeyran.

- 1 poste est à pourvoir en Pouponnière (entretien lingerie etc..)
- 1 poste est à pourvoir aux services techniques (entretien, suivi véhicules, etc..)

Peuvent être admis sur la liste d'aptitude les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année 2007, sans conditions de titres ou de diplômes.

Les dossiers d'inscription seront constitués :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription sur la liste d'aptitude,
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- d'une lettre manuscrite explicitant vos motivations et intérêts.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'EPD LE CHARMEYRAN :

9 chemin Duhamel – BP 76
38702 LA TRONCHE

au plus tard le **9 février 2007**, date limite de dépôt des candidatures.

La Tronche, le 7 décembre 2006

Le Directeur,
Georges NOBLOT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

(4 POSTES)

n°2006-10943

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents services hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

◇◇◇◇◇◇◇◇

Un concours sur titres d'auxiliaire de puériculture sera organisé à l'Etablissement Public Départemental Le Charmeyran à La Tronche (Isère) à partir du **15 janvier 2007**.

Peuvent être admis à concourir les candidats, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture.

Les dossiers d'inscription seront constitués :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours,
- de la copie du diplôme précité,
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'EPD LE CHARMEYRAN :

9 chemin Duhamel
BP 76
38702 LA TRONCHE

au plus tard le **10 janvier 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

La Tronche, le 7 décembre 2006

Le Directeur,
Georges NOBLOT

HÔPITAL LOCAL
12 boulevard Victor Hugo
BP 207
38354 LA TOUR DU PIN Cedex
Tél : 04.74.83.27.27 – Fax : 04.74.83.27.31

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER
(RESPONSABLE DE CUISINE)**

N° 2006-10967

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001
portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs
ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**L'Hôpital Local de La Tour du Pin
organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier.**

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

**Le concours interne sur titres est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un
CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins deux ans
de services publics.**

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- **une candidature manuscrite et un curriculum vitae**
- **une photocopie des diplômes et photocopies des deux dernières fiches de notation**

**Le dossier d'inscription doit être adressé au plus tard le 13 janvier 2007, le cachet de la
poste faisant foi, à :**

**Madame Le Directeur
BP 207
38354 LA TOUR DU PIN Cedex**

**Fait à La Tour du Pin, le 12/12/2006
Le Directeur,**

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ARRETE N° 2006-10968

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à certains corps de la fonction publique hospitalière.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **19 janvier 2007*** en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement, **au Pôle Patrimoine et Sécurité** :

- 1 poste d'OPS : atelier plomberie
- 1 poste d'OPS : atelier courant faible
- 1 poste d'OPS : atelier électricité

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc ...)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

doivent être adressées, au plus tard le 16 janvier 2007, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur du Pôle Patrimoine et Sécurité ou son représentant,
- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître exerçant aux Services techniques d'un établissement extérieur.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 11.12.2006

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DÉLÉGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,**

C. BRUEL

DRH/CR
Préparateur en pharmacie hospitalière

ARRETE N° 2007-10969

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de
GRENOBLE,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu l'arrêté 26 avril 2001, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2003 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance.

Vu le décret 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à certains corps de la fonction publique hospitalière.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours sur titres pour l'accès au grade de **préparateur en pharmacie hospitalière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 13 février 2007* en vue de pourvoir 2 postes vacants dans cet établissement.

(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE III :

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° un justificatif de nationalité
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat,
- 4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- 5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
- 6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Établissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard le 12 janvier 2007**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

**Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service des concours - Bureau D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction régis par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.

- d) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE V :

Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

La Tronche, le 11.12.2006

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DÉLÉGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,**

C. BRUEL



**AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION
SUR LISTE D'APTITUDE POUR**

**2 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
N° 2006-11315**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.



Le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'établissement est organisé par l'Etablissement Public Départemental Le Charmeyran.

Peuvent être admis sur la liste d'aptitude les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année 2007, sans conditions de titres ou de diplômes.

Les dossiers d'inscription seront constitués :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription sur la liste d'aptitude,
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- d'une lettre manuscrite explicitant vos motivations et intérêts.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'EPD LE CHARMEYRAN :

9 chemin Duhamel
BP 76
38702 LA TRONCHE

au plus tard le **9 février 2007**, date limite de dépôt des candidatures.

La Tronche, le 7 décembre 2006

Le Directeur,
Georges NOBLOT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ARRETE N° 2006-11730

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 janvier 2007*** en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement, **service restauration** au Centre médico-chirurgical des Petites Roches à Saint Hilaire du Touvet.

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc ...)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

doivent être adressées, **au plus tard le 22 janvier 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,
- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître dans la spécialité restauration, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 18.12.2006

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DÉLÉGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,**

C. BRUEL

**Service :
Direction des Ressources
Humaines.**

Référence : RC/LA
Poste 04/76/56/42/60
Fax : 04/76/56/45/63

**AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER DEVANT
ETRE POURVU AU CHOIX.**

N° 2006-12103

Un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié, est vacant au

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT EGREVE (38).

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Egrève au plus tard :

Le 8 Janvier 2007.

Fait à Saint-Egrève, le 6 décembre 2006

LE DIRECTEUR.

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 29 décembre 2006